

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de procéder au calcul de bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service sur la base des nouvelles DGE et relative au transfert des droits à pension de la requérante dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer que l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2 de l'annexe VIII du statut est illégal et partant, inapplicable;
- annuler la décision de bonifier les droits à pension acquis par la requérante avant son entrée en service, dans le cadre du transfert de ceux-ci dans le régime de pension des institutions de l'Union européenne, en application des dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 25 octobre 2013 — ZZ/Commission**(Affaire F-107/13)**

(2014/C 24/76)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: É. Boigelot, R. Murru, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Commission d'infliger une sanction disciplinaire au requérant au titre de l'article 9, paragraphe 2 de l'annexe IX du statut ainsi qu'une demande de dommages et intérêts pour le préjudice moral prétendument subi et une demande de remboursement des sommes déjà retenues.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 14 mars 2013 lui infligeant une sanction de réduction d'un tiers de sa pension mensuelle nette pour une durée de deux ans;
- Condamner la défenderesse à réparer le préjudice subi par le requérant, fixé à la somme globale de 10 000 euros, sous réserve d'augmentation en cours de procédure;
- Condamner la Commission aux entiers dépens.

Recours introduit le 28 octobre 2013 — ZZ/Conseil**(Affaire F-108/13)**

(2014/C 24/77)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: J.-N. Louis et D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Objet et description du litige

L'annulation des bulletins de rémunération du requérant de janvier, février et mars 2013 établis en application de la décision du Conseil du 20 décembre 2012 par laquelle ce dernier a refusé d'adopter la proposition de la Commission relative à un règlement adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les bulletins de rémunérations du requérant établis depuis le 15 janvier 2013;
- condamner le Conseil à payer au requérant les arriérés de rémunération auxquels il a droit depuis le 1^{er} juillet 2012 majorés des intérêts moratoires calculés, à compter de la date d'échéance des arriérés dus, au taux fixé par la BCE pour les opérations principales de refinancement majoré de deux points;
- condamner le Conseil à payer au requérant un euro symbolique en indemnisation du dommage moral subi en raison de la répétition de fautes de service commise par le Conseil et l'AIPN;
- condamner le Conseil aux dépens.

Recours introduit le 11 novembre 2013 — ZZ/Commission**(Affaire F-110/13)**

(2014/C 24/78)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Rodrigues, A. Tymen et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

autorisés à participer au programme de formation «certification» en 2013 du 19 avril 2013 (IA N°13-2013);

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Commission excluant le requérant de la liste des candidats autorisés à participer au programme de formation «certification» en 2013.

— en tant que de besoin, annuler la décision de la Commission du 30 juillet 2013 rejetant la réclamation du requérant;

— octroyer au requérant des dommages-intérêts d'un montant de 10 000 euros;

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la Commission européenne excluant le requérant de la liste des candidats

— condamner la Commission aux dépens.
